

RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE

RESERVOIRS GPL PETIT VRAC OPERATIONS DE TRANSFERT DE PROPANE LIQUIDE EN CLIENTELE

AVERTISSEMENT

La première édition de cette recommandation professionnelle a été établie à la suite d'un accident survenu le 26 avril 2006 à Cransac (Aveyron -12), à l'occasion d'un transfert de propane liquide lors d'un échange de réservoirs.

Une enquête en cours devrait permettre d'établir les causes exactes de cet accident et de définir les mesures préventives et correctives nécessaires et cette recommandation sera complétée et mise à jour autant que nécessaire.

Dans l'attente des résultats de l'enquête sus mentionnée, l'objectif de cette recommandation professionnelle est :

- de définir des mesures préventives immédiates qui devront être appliquées par les acteurs concernés
- de rappeler les règles essentielles applicables lors des opérations de reprise de propane liquide en clientèle.

Chaque membre du CFBP a la charge de transmettre cette recommandation professionnelle à ses prestataires concernés et d'en exiger l'application, accompagnée s'il le juge nécessaire, de prescriptions complémentaires relatives aux activités le concernant.

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 2	26/03/2010	Prise en compte de la modification du § 3.5 de l'annexe I de l'arrêté TMD
Edition 1	22/05/2006	Edition originale

RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE CFBP

Les transferts de propane liquide en clientèle à partir d'un réservoir petit vrac (de capacité maximum 8 000 litres) dont le clapet de reprise liquide est situé en génératrice inférieure ne doivent plus être pratiqués.

Les solutions suivantes doivent être adoptées :

- **Report de l'opération en attente de consommation naturelle du gaz ou brûlage de l'excédent si la masse du réservoir et du produit contenu excède 1 600 kg,**
- **Transport du réservoir sans transfert de propane liquide vers un atelier lorsque la masse du réservoir et du produit contenu est inférieure ou égale à 1 600 kg (application du § 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit arrêté TMD). La reprise de produit sera alors effectuée dans une zone sécurisée avec des équipements adaptés (vireur,...) ou par brûlage.**

Des exceptions à cette règle peuvent être accordées sur autorisation expresse de l'exploitant à son prestataire seulement si la mise en sécurité des personnes et des biens nécessite un transfert de produit (surremplissage, réservoir renversé, impossibilité de brûlage sur site, etc...).

Le transfert de propane liquide doit alors être effectué en respectant les règles de l'art et toutes les prescriptions de l'exploitant relatives aux procédures et au matériel à mettre en œuvre.

RAPPELS IMPORTANTS

Les opérations de transfert de produit entre deux capacités de stockage sont des opérations délicates et doivent toujours être menées :

- **en respectant scrupuleusement les procédures établies**
- **en utilisant le matériel adapté aux équipements mis en œuvre et imposé par les procédures. En outre, ce matériel doit être en bon état et vérifié avant chaque intervention**
- **en dehors des heures de fréquentation du public dans le cas des établissements recevant du public (ERP).**

En cas de fuite de gaz :

- **Mettre en sécurité les personnes présentes**
- **Ne jamais rentrer dans la nappe de gaz**